

PRÉFET DE LA CREUSE

Direction du Développement Local
Bureau du Conseil aux Collectivités
Locales et du Contrôle de Légalité

ARRÊTÉ n°23-2017-07-20-003 **portant modification des statuts** **de la communauté de communes Creuse Grand Sud**

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe),

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-17,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-354-05 en date du 20 décembre 2013 portant création de la communauté de communes Creuse Grand Sud à compter du 1^{er} janvier 2014,

Vu la délibération en date du 16 mars 2017 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Creuse Grand Sud a décidé de procéder à la modification de ses statuts,

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Faux-la-Montagne, Gentioux-Pigerolles, Gioux, La Nouaille, La Villetelle, Saint-Alpinien, Saint-Amand et Saint-Pardoux-le-Neuf ont approuvé la modification des statuts,

Vu les avis défavorables des conseils municipaux des communes de Moutier-Rozeille, Saint-Avit-de-Tardes, Saint-Maixant et Saint-Yrieix-la-Montagne,

Considérant que les conseils municipaux des communes d'Alleyrat, Aubusson, Blessac, Croze, Felletin, La Villedieu, Néoux, Sainte-Feyre-la-Montagne, Saint-Frion, Saint-Marc-à-Frongier, Saint-Marc-à-Loubaud, Saint-Quentin-la-Chabanne, Saint-Sulpice-les-Champs et Vallière ne se sont pas prononcés dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de la communauté de communes, que par conséquent leur décision est réputée favorable,

Considérant dès lors que les conditions prévues par l'article 5211-17 du CGCT sont remplies,

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTÉ

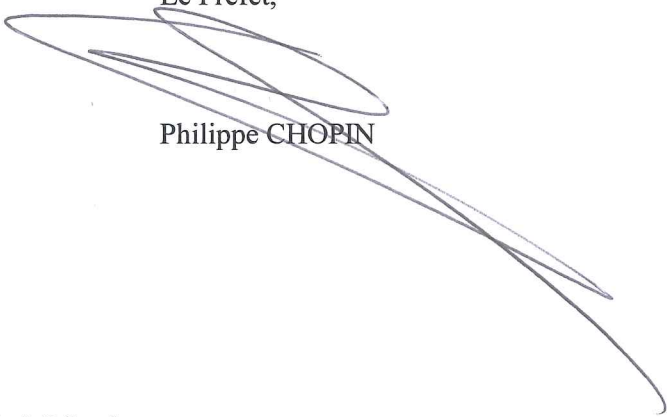
Article 1er : Les nouveaux statuts de la communauté de communes Creuse Grand Sud sont approuvés.

Article 2 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, la Sous-Préfète d'Aubusson, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, le Président de la Communauté de communes Creuse Grand Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont un exemplaire sera adressé à chaque maire des communes concernées.

Fait à Guéret, le **20 JUIL. 2017**

Le Préfet,



Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges (1 Cours Vergniaud – 87000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

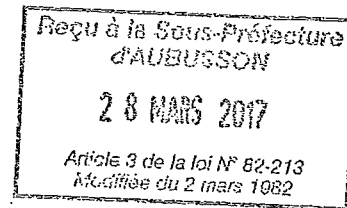
Guéret, le 20 JUIL. 2017

Le Préfet

Philippe CHOPIN

STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CREUSE GRAND SUD

REVISION MARS 2017



TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Communes adhérentes

En application des dispositions de la loi n°99.586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale et du Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L5214.1 et L5214.29, il est créé une communauté de communes entre les communes suivantes :

Alleyrat	Néoux	Saint-Pardoux-le-Neuf
Aubusson	La Nouaille	Saint-Quentin-la-Chabanne
Blessac	Saint-Alpinien	Saint-Yrieix-la-Montagne
Croze	Saint-Amand	Sainte-Feyre-la-Montagne
Faux-la-Montagne	Saint-Maixant	Saint-Sulpice-les-Champs
Felletin	Saint-Avit-de-Tardes	Vallière
Gentioux-Pigerolles	Saint-Prion	La Villedieu
Gioux	Saint-Marc-à-Frongier	La Villetelle
Moutier-Rozeille	Saint-Marc-à-Loubaud	

Article 2 – Dénomination

La communauté de communes a pour nom : « CREUSE GRAND SUD »

Article 3 – Siège de la communauté de communes

3.1 – siège social

Le siège de la Communauté de communes est fixé à Aubusson.

3.2 – Unité territoriale

Une unité territoriale de proximité des services intercommunaux est située à Gentioux-Pigerolles.

Article 4 – Compétences de la communauté

4.1 – Compétences obligatoires

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-41-3, III, alinéa 2 du code général des collectivités territoriales, des articles L5214-16 et L5214-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et aux articles 64, 65 et 68 de la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), la Communauté de communes « CREUSE GRAND SUD » issue de la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale exerce sur l'ensemble de son périmètre les compétences transférées à titre obligatoire par les communes aux établissements publics existant avant la fusion.

4.1.1 - Aménagement de l'espace COMMUNAUTAIRE

Au titre de ce groupe de compétences obligatoires, la Communauté de communes exerce les compétences suivantes en lieu et place des communes.

a) *Elaboration et mise en œuvre d'une stratégie de territoire*

La Communauté de Communes élabore et met en œuvre une stratégie de territoire pour l'ensemble des missions qui lui sont dévolues. Cette stratégie est déclinée en plan d'actions opérationnel, validé par délibération du Conseil communautaire. Elle veille au respect des équilibres et à l'aménagement du territoire intercommunal.

Cette stratégie s'insère dans un dispositif de contractualisation supra-communautaire, dont la décision appartient au conseil de la communauté.

b) Actions de maîtrise du foncier

La Communauté de communes est compétente pour engager des actions de maîtrise du foncier :

- ♦ Pour accompagner des initiatives innovantes et faciliter par une aide technique et administrative l'installation agricole
- ♦ Par la constitution de réserves foncières destinées à l'implantation d'équipements. Ces actions concernent l'exercice de toutes les compétences de Creuse Grand Sud, le conseil communautaire définira l'intérêt communautaire de chaque action.

c) Renforcement de l'offre, de la qualité, de l'accès aux services de transports collectifs et maintien des services en zone de faible densité dans le cadre des schémas départementaux et en lien avec les autorités organisatrices

L'intérêt communautaire concerne ainsi :

- ♦ La mise en place et la gestion d'une offre de transport à la demande sur son périmètre ;
- ♦ La mise en place et la gestion d'une offre de transport desservant les équipements et services d'intérêt communautaires.

d) Protection et valorisation des espaces naturels

L'intérêt communautaire porte sur :

- ♦ La réflexion et les études ;
- ♦ La mise en œuvre d'équipements et les acquisitions foncières pour l'accueil d'activités d'intérêt environnemental dans un but de protection et de valorisation tant des espaces naturels que de la biodiversité.

Son action en la matière est concertée avec le Syndicat mixte du Parc naturel régional de Millevaches en Limousin et le Conservatoire des Espaces Naturels.

G) Réalisation d'étude d'intérêt communautaire

La Communauté de communes pourra faire réaliser des études, sur décision du conseil communautaire, afin d'anticiper prise de compétences réglementaires (Eau, Assainissement notamment).

4.1.2 – Actions de développement économique

Au titre de ce groupe de compétence obligatoire, la Communauté de commune exerce les compétences suivantes en lieu et place des communes, de manière compatible avec le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

a) Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique

Le conseil communautaire retient la définition suivante pour son territoire d'une ZAE :

- Sa vocation économique est mentionnée dans un document d'urbanisme,
- Elle présente une certaine superficie et une cohérence d'ensemble issue d'une opération d'aménagement, regroupant plusieurs entreprises

Toute nouvelle zone se fera sur des terrains acquis par la Communauté sur décision du conseil de la communauté, après concertation avec la commune d'implantation.

b) Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire et Politique locale de développement économique

La Communauté de communes est ainsi compétente pour l'animation économique du territoire sous forme :

- ♦ D'accompagnement des groupements d'acteurs économiques locaux tels que les associations de chefs d'entreprise d'intérêt communautaire ;
- ♦ D'aide technique aux porteurs de projets économiques du territoire ;
- ♦ D'aide à l'émergence de potentiel d'activité en lien avec les besoins du territoire
- ♦ De soutien au développement local et aux filières spécifiques, notamment Arts textiles arts tissé
- ♦ De participation à des actions et programmes favorisant l'emploi (Membre du GIP MBFAA)
- ♦ De développement d'outils visant le maintien, la création ou la reprise, des activités économique du territoire (agricoles, commerciale, industrielles, artisanales, touristiques et tertiaires) en partenariat avec les différents acteurs œuvrant dans le domaine, notamment les consulaires, l'ADI Nouvelle Aquitaine, et la pépinière d'entreprises locale.

La Communauté de communes est membre du Syndicat mixte de la Cité de la Tapisserie et de l'art tissé.

La Communauté de communes participe au développement de l'offre :

- ♦ **D'immobilier à vocation économique** (acquisition, études, travaux) permettant le maintien ou l'installation d'activités notamment pour le dernier commerce de sa catégorie dans une commune en cas de carence de l'initiative privée. Plus généralement, la Communauté de communes intervient après étude en groupe local comprenant une étude de marché, dans le cadre la stratégie de maillage économique du territoire et sur décision du conseil communautaire. Les équipements communaux existants à la date de la présente modification des statuts restent de la compétence des communes. La mise en œuvre de cette compétence répondra à la réglementation en vigueur et pourra notamment prendre la forme d'hôtels d'entreprises, de crédits-baux immobiliers ou de baux professionnels et commerciaux.

c) Promotion du tourisme

La Communauté de communes confie à l'EPIC office de tourisme de la Communauté de communes Creuse Grand Sud les missions suivantes :

- ♦ **Définition d'une stratégie touristique intercommunale** déclinée en plan d'actions, et de communication visant à faire du tourisme un levier de développement économique ;
- ♦ **La promotion touristique du territoire**
- ♦ Accueil information des touristes sur place ou de manière dématérialisée sur les supports adéquats, au sein des bureaux d'information touristiques
- ♦ **L'animation du réseau des divers partenaires du développement touristique intercommunal et des socio-professionnels ;**
- ♦ Le développement d'une offre touristique structurée et sa commercialisation ;
- ♦ L'animation d'un observatoire touristique intercommunal ;
- ♦ **Les actions de promotion du territoire en lien avec la Cité internationale de la tapisserie et de l'art tissé**

La Communauté de communes travaille en partenariat avec les EPIC touristiques et partenaires, dont le PNR Millevaches.

D) Etude et mise en œuvre d'un aménagement économique durable du territoire

La Communauté de communes travaille sur une stratégie de relocalisation de la consommation alimentaire. Elle agit pour la structuration de filières agricoles courtes, répondant aux besoins locaux selon les trois piliers du développement durable.

4.1.3 - Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés

L'intérêt communautaire porte sur :

- ♦ L'information, la sensibilisation du public à un comportement éco-responsable
- ♦ La réhabilitation et la maintenance des décharges pendant 30 ans à compter du 1^{er} janvier 2003 :
 - Site de la Chassagne – Commune d'Aubusson
 - Site de la Gane – Commune de Felletin
 - Site des Alluchats – Commune de Faux-la-Montagne
- ♦ La collecte et le traitement des déchets des ménages :
 - Les ordures ménagères
 - Les déchets volumineux et encombrants
 - Les déchets ménagers spéciaux
 - Les déchets verts des ménages
 - Les déblais et gravats produits par les ménages
- ♦ La gestion de déchetteries fixes et mobiles

4.1.4 - Aménagement, entretien, gestion des aires d'accueil des gens du voyage

Cette compétence est exercée dans le cadre du schéma départemental des aires d'accueil des gens du voyage élaboré conjointement par le Préfet et le Conseil Départemental.

4.1.5 - Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)

La communauté de communes Creuse Grand Sud est compétente pour exercer sur son territoire la compétence GEMAPI.

Conformément à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, la compétence GEMAPI est déclinée comme suit :

- ♦ L'aménagement des fractions des bassins versants de La Creuse, de La Tardes et de La Vienne du territoire intercommunal,
- ♦ L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau du réseau hydrographique desdits bassins versants,
- ♦ La prévention des inondations des secteurs soumis à un risque avéré d'inondation en vallée de La Creuse,
- ♦ La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines, comprenant le rétablissement des continuités écologiques aquatiques à l'échelle desdits bassins versants.

La mise en œuvre de la compétence s'effectuera de manière privilégiée dans le cadre de programmes de gestion coordonnées de la ressource en eau. Les projets seront développés à une échelle hydrographique cohérente et avec une approche transversale ou coordonnée.

Au-delà des strictes missions de la compétence GEMAPI définies, celles-ci pourront être complétées sur décision du conseil communautaire, par :

- ♦ La promotion, le financement, l'exécution de l'ensemble des études et travaux d'aménagement nécessaire à la réalisation et la mise en œuvre de la compétence GEMAPI,
- ♦ La lutte contre les espèces portant atteinte à l'équilibre des milieux aquatiques et associés,
- ♦ La contribution à la protection quantitative et qualitative de la ressource en eau,
- ♦ Le développement d'un volet complémentaire « *communication, sensibilisation, accompagnement, suivi* » à l'exercice de la compétence GEMAPI,
- ♦ La réalisation de toutes opérations administratives, commerciales, mobilières, immobilières ou autre et pouvant se rattacher directement à l'exercice de la compétence GEMAPI.

Pour l'exercice de cette compétence, la Communauté de communes a la faculté d'adhérer à une structure ad hoc ou d'avoir recours à une gestion déléguée. Elle peut elle-même recevoir délégation d'une structure compétente.

4.2 – Compétences optionnelles

Conformément aux dispositions de l'article L.5214-16II du code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes « CREUSE GRAND SUD » exerce sur l'ensemble de son périmètre les compétences transférées à titre optionnel, telles que suivent.

4.2.1 – Politique du logement social d'intérêt communautaire et du cadre de vie

a) Opérations d'acquisition, d'aménagement ou de construction de logements pour des besoins locatifs

Sont d'intérêt communautaire :

- ♦ Les opérations de construction ou de réhabilitation de logements à vocation sociale d'intérêt communautaire après étude d'opportunité ;

Les logements communaux existants et les opérations en cours menées par les communes à la date de création de Creuse Grand Sud restent de la compétence des communes.

La Communauté de Communes détient une part du capital de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) L'Arban.

b) Opérations d'acquisition, d'aménagement, de construction ou d'extension de foyers logements destinés aux personnes âgées et / ou handicapées

Sont d'intérêt communautaire :

- ♦ Les opérations menées antérieurement par la Communauté de Communes du Plateau de Gentioux ;
- ♦ Les nouvelles opérations à compter de l'adoption des présents statuts, après étude d'opportunité.

c) DISPOSITIFS D'AMÉLIORATION de l'habitat

La Communauté de Communes participe à ou anime des programmes d'amélioration ou de réhabilitation du parc immobilier privé tendant à améliorer l'offre de logements.

d) *Valorisation du patrimoine bâti*

La Communauté de Communes participe à des opérations de valorisation du patrimoine bâti, destinées à promouvoir et à accompagner la préservation des savoir-faire.

Elle réalise des opérations d'inventaire et de promotion du patrimoine bâti, qu'il s'agisse d'édifices, de monuments ou de petit patrimoine.

e) *Développement des infrastructures numériques*

La Communauté de communes est compétente pour le développement des initiatives en matière de technologies de l'information et de la communication (T.I.C.), notamment l'établissement, l'exploitation, l'acquisition et la mise à disposition d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit, ainsi que toutes opérations nécessaires pour y parvenir, dans les conditions prévues à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales. Si nécessaire à l'exercice de la compétence communautaire, le transfert de l'une ou plusieurs des infrastructures de communications électroniques (fourreaux, chambres de tirage, réseau câblé ou fibres optiques) appartenant aux communes peut être envisagé dans le cadre des dispositions prévues aux articles L.13212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, sous réserve de l'accord de la commune à laquelle elles appartiennent.

4.2.2 - Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

L'intérêt communautaire porte sur :

- ♦ Les liaisons entre deux communes
- ♦ Les liaisons entre routes départementales
- ♦ Les dessertes d'activités majeures, à caractère économique ou touristique

L'exercice de cette compétence est ainsi défini :

- ♦ La création d'une voie communautaire implique soit l'acquisition de terrains pour la construire soit l'ouverture à la circulation publique d'un chemin existant. Dans le respect des documents de planification propres à chaque commune membre, la communauté peut décider l'ouverture d'une voie, si nécessaire par la mise en œuvre de la procédure d'expropriation. Elle réalise les études et travaux utiles.
- ♦ La compétence « aménagement » implique que le conseil communautaire prend toutes les décisions ayant trait à l'élargissement, au redressement ou à l'établissement d'un plan d'alignement des voiries communautaires.
- ♦ La compétence « entretien » recouvre quant à elle l'ensemble des travaux nécessaires au maintien en état des voies. Elle ne comprend pas les opérations de dégagement de la chaussée encombrée d'obstacle, de nettoyage et de déneigement, lesquelles restent à la charge des communes. En effet, le maire conserve un pouvoir d'intervention au titre de son pouvoir de police générale.

La compétence s'exerce sur :

- ♦ La chaussée et son emprise,
- ♦ Les aqueducs et les traversées de routes,
- ♦ La signalisation,
- ♦ Les dispositifs de sécurité,
- ♦ Les ouvrages d'arts,
- ♦ Les dépendances et les fossés.

Sont exclus de la compétence communautaire les aménagements urbains dans les bourgs et hameaux.

4.2.3 - Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire

L'intérêt communautaire porte sur :

- ♦ Le centre aqua-récréatif intercommunal (Aubusson)
- ♦ Le boulodrome intercommunal (Aubusson)
- ♦ Le centre de tir de Margnat (Sainte-Feyre la Montagne)
- ♦ Le centre de tir du Combadeau (Aubusson)
- ♦ Tout autre équipement sur décision du conseil communautaire

4.3 – Compétences facultatives et supplémentaires

4.3.1 – Action sociale d'intérêt communautaire

a) Politique de l'enfance et de la jeunesse

La Communauté de Communes est compétente, en lieu et place des communes, pour l'étude, la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des structures d'accueil en faveur de la petite enfance, de l'enfance, de l'adolescence et des familles. Elle définit une stratégie d'actions dans ce domaine, formalisée dans un Contrat Enfance Jeunesse et Projet Educatif De Territoire pour ce qui concerne les Temps d'Activités Périscolaires (TAP).

Sont concernés :

- ♦ La coordination « petite enfance » sur le territoire
- ♦ Les structures multi-accueil (crèches et haltes garderies),
- ♦ Les relais d'assistantes maternelles, fixes ou itinérants (RAM)
- ♦ Les maisons d'assistantes maternelles, fixes ou itinérants (MAM)
- ♦ Les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH)
- ♦ Les actions et accueils périscolaires : garderies périscolaires matin et soir en période scolaire, temps d'animation périscolaire (TAP)

Elle est également compétente pour toutes les actions inscrites dans les contrats en partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales et la Mutualité Sociale Agricole et inscrit son action en partenariat avec les associations du territoire intéressées par ces questions.

b) Action sociale liée à la santé

La Communauté de Communes est compétente pour les actions visant au maintien et l'accompagnement à l'installation des professions médicales et paramédicales dans une démarche concertée de structuration de l'offre de soins, notamment par l'appui technique à la réalisation de maisons de santé pluridisciplinaires.

Elle est signataire d'un contrat local de santé pour son territoire, en partenariat avec l'Agence régionale de Santé, la Mutualité Sociale Agricole, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, la Préfecture de la Creuse.

c) Action sociale à destination des personnes défavorisées

Toute action sociale en direction de publics fragiles, sur décision du conseil communautaire.

4.3.2 – Soutien aux actions menées par les associations

En dehors de missions de service public explicitement déléguées à une association, la Communauté de communes peut apporter un soutien financier au fonctionnement des associations dont l'activité présente un caractère unique, sans équivalence sur le territoire intercommunal et répond au projet de territoire.

La liste des associations soutenues financièrement ainsi que les montants attribués sont arrêtés annuellement par le conseil de la communauté de communes.

4.3.3 – Politique culturelle communautaire

La Communauté de Communes est compétente pour :

- ♦ L'élaboration d'une stratégie intercommunale de développement culturel
- ♦ La gestion de la médiathèque intercommunale sur ses deux sites (Felletin et Aubusson)
- ♦ La structuration et l'animation d'un réseau de lecture publique autour de ses médiathèques, en appui des actions communales et associatives, pour participer à la diffusion sur l'ensemble du territoire intercommunal
- ♦ La réflexion et l'étude sur l'opportunité d'une relocalisation du cinéma
- ♦ Soutenir et promouvoir les savoir-faire locaux ou en matière d'arts tissés
- ♦ L'espace Eugène-Jamot (Saint-Sulpice les Champs)
- ♦ Toute action culturelle de dimension intercommunale, sur décision du conseil communautaire

La Communauté de Communes adhère au Syndicat mixte de la Cité internationale de la tapisserie et de l'art tissé.

4.3.4 – Assainissement non collectif

La Communauté de Communes assure la gestion d'un service public de l'assainissement non collectif conformément à l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

4.3.5 – Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
Au titre de ce groupe de compétences facultatives et supplémentaires, la communauté de communes exerce les compétences suivantes en lieu et place des communes.

a) *Energies renouvelables*

L'intérêt communautaire porte sur :

- ♦ La formalisation d'une stratégie intercommunale de promotion et de mise en œuvre et d'exploitation des énergies renouvelables, déclinée en plan d'actions ;
- ♦ La réalisation d'études préalables d'opportunité et d'études opérationnelles ;
- ♦ La réalisation et la gestion d'un ou plusieurs parc(s) éolien(s) ;
- ♦ La réalisation d'une ou plusieurs plateformes bois énergie ;
- ♦ La réalisation et l'exploitation de générateurs photovoltaïques ;
- ♦ La réalisation et la gestion de réseaux de chaleur utilisant à titre principal des énergies renouvelables, à l'exclusion de ceux réalisés par les communes avant l'adoption des présents statuts, et sur décision du conseil communautaire.

Pour l'exercice de cette compétence, elle a la faculté d'adhérer à une structure *ad hoc* ou d'avoir recours à une gestion déléguée. La Communauté de Communes adhère au Syndicat départemental des énergies de la Creuse.

4.3.6 – Elaboration et mise en œuvre d'un schéma d'itinéraires de promenades, de randonnées et de sentiers d'interprétation

La Communauté de Communes est compétente pour :

- La formalisation d'un schéma prévisionnel pluriannuel d'actions
- La réalisation des études préalables
- La réalisation des travaux d'aménagement et d'entretien sur décision du conseil communautaire
- La réalisation des aménagements d'aires de stationnement
- La mise en place du balisage et de la signalétique afférente
- L'édition de documents de promotion

Elle veille à coordonner son action avec celles du Syndicat mixte du Parc naturel régional de Millevaches en Limousin, du Syndicat mixte Lac de Vassivière et du Département de la Creuse.

4.3.7 – Gestion d'équipements touristiques d'intérêt communautaire

- ♦ **La construction, la réhabilitation et la gestion de terrains de camping et de gîtes touristiques intercommunaux** sur décision du conseil communautaire.

Les gîtes des Grands Bois à Croze et du Bonneix à Gioux, ayant été transférés à la Communauté de communes Creuse Grand Sud lors de sa création, sont d'intérêt communautaire.

- ♦ **La gestion des équipements** à vocation touristiques suivants : Maison du tapissier à Aubusson

4.3.8 – MUTUALISATION DE L'INGENIERIE TERRITORIALE ET DE MATERIEL

Dans une démarche de péréquation au sein de l'espace intercommunal, la Communauté de Communes s'attache à apporter à ses communes membres et aux structures auxquelles elle adhère un appui administratif et technique :

- ♦ **Par la mise en œuvre d'un schéma de mutualisation de services** (article L5211-39-1 du code général des collectivités territoriales) et **la création de services communs** (article L.5211-4-2 du code général des collectivités territoriales) au bénéfice des communes membres ;
- ♦ **Par la constitution de mandats de maîtrise d'ouvrage publique** (loi n°85-704 du 12 juillet 1985) pour le compte des communes membres, des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats intercommunaux, dans les domaines de la voirie, des équipements culturels, des équipements sociaux ou tout autre projet approuvé par le conseil communautaire ;
- ♦ **par des missions de prestations de services** dont les conditions d'exécution et de rémunération au coût du service seront fixées par convention (articles L. 5211-56 et L.5214-16 du code général des collectivités territoriales) pour le compte des communes membres, des associations auxquelles la Communauté de Communes adhère et qui assurent une mission de service public d'intérêt communautaire, des syndicats mixtes auxquels la Communauté de Communes adhère, des établissements publics de coopération intercommunale, dans les domaines de l'appui administratif, de la communication et de la promotion du territoire, du développement économique, de l'aménagement de l'espace, de l'équilibre social de l'habitat, de la voirie, de la gestion des déchets, de la protection

et de la mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie, de l'action culturelle, de l'action sportive et de l'action sociale ;

- ♦ **Par la coordination de groupement de commandes** (article 8 du code des marchés publics) dans le cadre d'une politique d'achat raisonnée, pour les besoins courants de la Communauté, de ses communes membres ou d'autres structures publiques volontaires
- ♦ **Par la constitution d'une banque de matériel intercommunal** mis à la disposition des communes membres dans le cadre de conventions.

TITRE II – Administration et fonctionnement de la communauté de communes

ARTICLE 5 – LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE

5.1 – Composition du conseil de la communauté

La Communauté de Communes « CREUSE GRAND SUD » est administrée par un conseil constitué de membres délégués des communes selon la représentation suivante :

- De 0 à 500 habitants : 1 titulaire et 1 suppléant
- De 501 à 1000 habitants : 2 titulaires
- De 1001 à 1500 habitants : 4 titulaires
- De 1501 à 2000 habitants : 6 titulaires
- De 2001 à 2500 habitants : 8 titulaires
- De 2501 à 3000 habitants : 10 titulaires
- De 3001 à 3500 habitants : 12 titulaires
- De 3501 à 4000 habitants : 14 titulaires
- Au-delà : un siège supplémentaire par tranche de 1500 habitants

Les communes associées au sens de la loi du 16 juillet 1971 bénéficient d'un siège supplémentaire.

5.2 – Règles de fonctionnement du conseil de la communauté

Le conseil élabore et adopte un règlement intérieur dans les six mois qui suit son installation. Ce règlement fixera notamment les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, des conditions de consultation par les délégués des projets de contrats ou de marchés, les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales.

Article 6 – LE BUREAU DE LA COMMUNAUTE

6.1 – Composition du bureau

Le bureau de la communauté est composé du Président et des Vice-présidents.

6.2 – Désignation du bureau

Conformément à l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil de la communauté élit en son sein un Président et des Vice-présidents. Leur nombre est fixé par le conseil, sur proposition du Président.

6.3 – Pouvoirs du bureau

Conformément à l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales, le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Article 7 – Pouvoirs du président

Le président est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales, le président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Il est le chef des services de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il représente en justice l'établissement public de coopération intercommunale.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

Titre III – Dispositions financières et comptables

Article 8 – Régime financier

Le régime financier de la Communauté de communes « CREUSE GRAND SUD » est celui d'une communauté de communes tel que mentionné sous l'article 98 de la Loi du 6 février 1992 ou 1609 quinquies c du nouveau Code Général des Impôts.

Article 9 – Dépenses

La Communauté de communes pourvoit, sur son budget, aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Article 10 – Recettes

Les recettes du budget de la Communauté de communes comprennent :

- le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de communes ;
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions de la Communauté Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des communes et toutes les aides publiques ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondants aux services assurés ;
- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies c du Code Général des Impôts, à savoir : la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe d'habitation, la taxe professionnelle. Le cas échéant, les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies c du même code, notamment en tant que de besoin et dans le respect des termes de la Loi n°92.125 du 6 février 1992, la Communauté de communes pourra mettre en œuvre une taxe professionnelle de zone sur les périmètres économiques d'intérêt communautaire ;
- le produit des emprunts.

Article 11 – Comptable de la communauté

Les fonctions de receveur de la Communauté de communes sont assurées par le Trésorier d'Aubusson-Saint Sulpice les Champs.

11-11-11